

DECISION DCC 21-229 DU 16 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 1^{er} février 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0206/051/REC-21, par laquelle monsieur Gratien HOUNKANLIN, 02 BP 1769 Gbégamey, forme un recours contre la Caisse nationale de Sécurité sociale, le ministère de la Justice et de la Législation, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministère du Plan et du Développement pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que sur les pancartes des institutions susmentionnées, est dressé un drapeau qui n'est pas celui du Bénin ; qu'il précise qu'on observe un drapeau semblable à celui du Mali avec trois bandes, vert, jaune, rouge, alignées



verticalement sur la même longueur ; qu'il demande à la Cour de déclarer cette disposition des couleurs nationales contraire à la Constitution et d'ordonner sa rectification ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale ainsi que les secrétaires généraux des ministères indexés déclarent avoir utilisé la bande tricolore de la Charte graphique du gouvernement ; que les secrétaires généraux des ministères concernés ajoutent que la haute Juridiction a déclaré par décision DCC 18-184 du 18 septembre 2018 que « le fait pour une institution publique ou structure privée de puiser des éléments de l'emblème national pour composer son support visuel n'est pas contraire à la Constitution » ; qu'ils demandent à la Cour de dire qu'il y a autorité de chose jugée ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que dans sa décision DCC 18-184 du 18 septembre 2018, la haute Juridiction a dit « *que le fait pour une institution publique ou une structure privée de puiser des éléments de l'emblème national pour composer son support visuel n'est pas contraire à la Constitution ; qu'en l'espèce, les supports querellés ne sont pas constitutifs de l'emblème national au sens de l'article 1^{er}, 3^{ème} tiret de la Constitution ; ... que le Président de la République n'a pas violé la Constitution » ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'il échet de dire que la requête de monsieur Gratien HOUNKANLIN est irrecevable ;*

EN CONSEQUENCE,

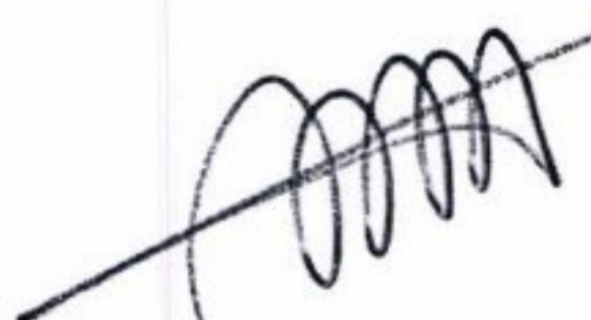
Dit que la requête de monsieur Gratien HOUNKANLIN est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gratien HOUNKANLIN, à monsieur le Directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, à monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, à monsieur le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, à monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, à monsieur le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André Fassassi	KATARY	Membre
	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-